



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE  
Direction de l'Urbanisme  
Tel : 04.90.38.55.04  
Mail : [urbanisme@islesurlasorgue.fr](mailto:urbanisme@islesurlasorgue.fr)

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

SAS CALIA ENERGY  
M. CALIA Téo  
67 BOULEVARD PAUL DOUMER  
06110 LE CANNET

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO  
Dossier : DP0840542500070  
Demandeur : Calia Energy  
Déposé le : 27/02/2025  
Complété le : 27/02/2025  
Travaux : 517 Cours Emile Zola 84800 Isle sur la Sorgue

**Objet:** Notification d'une décision relative à votre DECLARATION PREALABLE citée en référence.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint ma décision de non-opposition à déclaration préalable citée en référence.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le Terrain** : la mention de la déclaration préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- **Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (DAACT)** : l'imprimé de DAACT (CERFA n°13408 téléchargeable sur le site du service-public.fr) doit, dès que les travaux seront achevés, être complété par vos soins et transmis par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 18/03/2025

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,  
Françoise MERLE.





**ARTICLE 2** : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

**SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE** : Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être **strictement** respectées.

L'implantation définitive, les matériaux et leur teinte doivent être présentés à l'architecte conseil de la commune pour validation **avant tout commencement des travaux**.

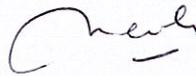
Décision exécutoire le

Affiché le **21 MARS 2025**

L'ISLE SUR LA SORGUE le . **18 MARS 2025**

Pour Le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

Françoise MERLE



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission**

**INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :**

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

## CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 16/02/2024	Dépôt affiché le 19/02/2024	DP0840542500070
Par :	SAS CALIA ENERGY, représentée par M. CALIA Téo	Surface de plancher : 0 m <sup>2</sup>
Demeurant :	67 Boulevard Paul Doumer 06110 LE CANNET	Destination : Habitation
Pour :	Pose en surimposition de toiture de 10 panneaux photovoltaïques	
Sur un terrain sis :	517 Cours Emile Zola 84800 ISLE SUR LA SORGUE	

### Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UB du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S2 – Faubourgs historiques,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur des faubourgs du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la Sorgue,

Considérant qu'il convient d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés et qu'à cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

**ARTICLE S2-15-3** « Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés à la volumétrie générale et à la composition des bâtiments, ou non visibles depuis l'espace public ».

Considérant qu'à ce titre les panneaux sont **intégrés et composés dans la toiture**, par exemple d'une rive à l'autre, le long de l'égout, pour qu'ils ne soient pas simplement 'posés' au milieu du versant de toiture.

Considérant que la brillance des panneaux photovoltaïques doit être minimale (panneaux de couleur mate),

Considérant que le générateur photovoltaïque et ses annexes techniques doivent être invisibles,

Considérant enfin que des plantations devront être prévues en limite sud afin de créer un écran végétal depuis les vues lointaines.

ARRETE

**ARTICLE 1** : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse

Dossier suivi par : FABIANI Olivier  
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE

---

Numéro : DP 084054 25 00070 U8401  
Adresse du projet : 517 Cours Emile Zola 84800 Isle sur la  
Sorgue  
Déposé en mairie le : 27/02/2025  
Reçu au service le : 04/03/2025  
Nature des travaux:

Demandeur :  
CALIA ENERGY Calia Energy  
représenté(e) par Monsieur Calia Téo  
67 BOULEVARD PAUL DOUMER

06110 LE CANNET

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.** Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

### 1. Prescriptions motivées :

la construction existante est située dans le secteur des faubourgs du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la sorgue. Il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés. A cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

*S2-15-3 Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés à la volumétrie générale et à la composition des bâtiments, ou non visibles depuis l'espace public.*

A ce titre les panneaux sont intégrés et composés dans la toiture, par exemple d'une rive à l'autre, le long de l'égout, pour qu'ils ne soient pas simplement 'posés' au milieu du versant de toiture. La brillance des panneaux photovoltaïques doit être minimale (panneaux de couleur mate). Le générateur photovoltaïque et ses annexes techniques sont invisibles. De plus des plantations sont prévues en limite sud afin de créer un écran végétal depuis les vues lointaines.

### 2. Recommandations ou observations :

l'implantation définitive, les matériaux et leur teinte doivent être présentés à l'architecte conseil de la commune pour validation.

Fait à Avignon



Signé électroniquement  
par Laurence DAMIDAUX  
Le 11/03/2025 à 13:11

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Madame Laurence DAMIDAUX**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 23 boulevard du Roi René, 13100 Aix-en-Provence) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue

